

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/IK

ARRETE

21 JUIN 1989

N° 90834 DU

portant

prescriptions complémentaires aux Etablissements HILD et Cie à JEBSHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57 775 du 15 janvier 1979 autorisant les Etablissements HILD à JEBSHEIM à exploiter diverses installations classées ;
- VU le rapport du 17 avril 1989 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées
- VU l'avis du 11 mai 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires aux Etablissements HILD à JEBSHEIM ;

SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I
Dispositions Générales

Article 1.1. :

Les établissements Albert HILD et Cie, rue de la 5ème Division Blindée à Jebnheim 68320, sont autorisés à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Rubrique n° 288/1 : Traitement de surface des métaux
Volume total des bains concentrés : 186,7 m³
- Nouvelle galvanisation :
Bain de dégraissage : 16,8 m³
Bains de décapage : 4,7 / 8,1 / 2 x 31,5 m³ / 2 x 18 m³
Bain de fluxage : 17,5 m³
Volume total : 146 m³
 - Ancienne galvanisation :
Bain de dégraissage : 4,8 m³
Bains de décapage : 6,7 m³ et 2 x 4,6 m³
Bain de fluxage : 3,7 m³
Volume total : 24,4 m³
 - Emaillerie :
Bain de dégraissage : 2 x 1,8 m³ - 1,5 m³ - 1,6 m³ et 2 x 2 m³
Bain de décapage : 2,4 m³
Bain neutralisant : 2 x 1,6 m³
Volume total : 16,3 m³
- Rubrique n° 289/1 : Galvanisation à chaud par l'intermédiaire de bains de zinc fondu.
Volume des cuves : 21,5 m³ et 3,8 m³
- Rubrique n° 281/1 : Travail mécanique des métaux
Formage des pièces
nombre maximum d'ouvriers : 70
- Rubrique n° 282/1 : Travail mécanique des métaux
Meulage, perçage, sciage, etc...
Nombre maximum d'ouvriers : 70

Activités soumises à déclaration :

- Rubrique n° 355 A : Appareil imprégné de polychlorobiphényles
transformateur de 630 KVA
Capacité : 625 litres d'Askarel
- Rubrique n° 179 : Application d'émaux sur les métaux.
- Rubrique n° 285 : Trempe des métaux
- Rubrique n° 211 B1 : Dépôt de 35 000 kg de butane

Article 1.2. : Déclarations obligatoires

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

• • •

TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeur, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.1.3. Cheminées

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes respectivement aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 7 octobre 1982 relatifs aux installations de combustion.

2.1.4. Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile et de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'atelier.

Article 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de pluie n'ayant pas ruisselé sur des zones polluées,
- les eaux polluées provenant des installations de traitement de surface.

2.2.2. Rejets

- 2.2.2.1. - Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement de Jébsheim.
- Les eaux pluviales non polluées, pourront être rejetées au milieu naturel.
 - Les eaux industrielles provenant des installations de traitement de surface transiteront par la station physico-chimique de traitement des eaux.

Avant leur rejet au réseau d'assainissement de Jébsheim, ces effluents feront l'objet d'une mesure de débit et de pH continu. Un échantillonneur automatique permettra le prélèvement d'un échantillon moyen journalier.

Les eaux devront présenter avant rejet au moins les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
Température inférieure à 30°C
MES inférieures à 30 mg/l
DCO inférieure à 150 mg/l
Total des métaux inférieur à 15 mg/l
Hydrocarbures, fer et zinc inférieurs à 5 mg/l
Phosphates inférieurs à 10 mg/l
Débit maximum inférieur à 32 m³/jour.

Flux polluants :

DCO inférieure à 4,8 kg/j
MES inférieures à 1 kg/j

Les eaux provenant du broyage et des installations d'application d'émail devront être décantées puis rejetées au réseau d'assainissement. Ces eaux devront présenter avant rejet les caractéristiques suivantes :

MES inférieures à 30 mg/l
pH compris entre 5,5 et 8,5.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

2.2.2.2. Un plan situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

2.2.2.3. Contrôle

Effluents provenant des unités de traitement de surface :

Il sera effectué sur un échantillon moyen, une analyse des paramètres suivants :

- | | |
|---|---|
| - pH moyen, fer et zinc | analyse journalière |
| - MES, DCO | analyse hebdomadaire |
| - DCO, MES, pH, Phosphates, total des métaux hydrocarbures, Fer, Zinc | analyse trimestrielle (assistance industrielle) |

Effluents provenant du broyage et d'application d'émail :

Une analyse mensuelle sur un échantillon moyen journalier recherchant les MES et le pH.

Les résultats de ces analyses y compris les débits, flux polluants, et flux spécifiques, seront envoyés trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, sous forme de tableau de synthèse.

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des appareils (pH, débit) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans.

2.2.3. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits industriels par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. La mise en place d'un tel disconnecteur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les robinets d'eau à usage sanitaire ne devront pas être placés en aval des appareils de disconnection.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

En aval des installations de l'usine deux piézomètres devront être réalisés en vue d'un contrôle de la nappe phréatique, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les points de prélèvement seront mis en place en accord avec l'Hydrogéologue agréé et la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Il sera réalisé au moins une analyse annuelle de la nappe phréatique, les éléments recherchés seront les suivants : MES, DCO, pH, Hydrocarbures et métaux lourds.

Article 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969) et des textes pris pour son application.

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	type de zone	Niveau limite en dBa		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers la Grand'Rue	zone suburbaine avec habitations	60	55	50
2	Vers le Sud et vers la rue de la 3ème Dius	zone suburbaine	60	55	50

P.I.* : Période Intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures.

.../...

- 2.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

- 2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.
- 2.4.2. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels dûment autorisée, etc...

- 2.4.3. L'exploitant établira un registre pour les déchets visés à l'article 2.4.2. Le registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Il sera transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées une liste de tous les déchets évacués (destinataire, transporteur, quantités enlevées), notamment les boues de la station de traitement, les bains concentrés usés, les huiles diverses, les crasses provenant des bains de zinc fondu, etc...

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévue.

- 2.4.4. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet sont interdits.
- 2.4.5. Tous les déchets de l'établissement devront être éliminés dans des installations adaptées et autorisées au titre de la législation des installations classées.

Article 2.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et matériel électrique

2.5.1. Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

2.5.2. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment et près de chaque installation. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières, etc... explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds, ou de matériels produisant des étincelles.

L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, notamment près du dépôt de gaz butane :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tout feu sera interdit dans ces zones.

2.5.3. Protection contre l'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Les zones et les appareils où sont utilisés des matières pouvant former avec l'air des mélanges explosifs seront ventilés, de façon à ce que la teneur en produits explosifs n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité.

Ces zones seront matérialisées. L'interdiction de fumer et de faire du feu y sera affichée. Les sorties seront signalées bien visiblement.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de protection incendie sur lequel seront reportés :

- . Les dispositifs de lutte contre l'incendie :
 - extincteurs, couvertures, tas de sable avec pelles, robinets d'incendie armés.

. Les dispositifs d'alerte mis en place :

- détecteur d'incendie, détecteur d'atmosphère explosive, alarmes manuelles, ...

Il informera le personnel des consignes en cas d'incendie qui seront affichées dans les locaux.

- 2.5.4. Les plans d'intervention seront fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- 2.5.5. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, à savoir :
- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs,
 - extincteurs à CO₂ près des tableaux et risques électriques,
 - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures,...),
 - 2 extincteurs à poudre 21A ou 233B près du dépôt de gaz butane.
 - 1 système d'arrosage ou moyen équivalent sur dépôt de gaz butane,
- 2.5.6. La protection générale sera réalisée par l'implantation dans un rayon de 100 m de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

Article 2.6. :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 2.7. : Matériel électrique

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, conformément à la norme française C 15-100.

- 2.7.1. Elle devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- 2.7.2. Dans les zones où les atmosphères explosives sont présentes de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté du 31 mars 1980 et de ses textes d'application, les liaisons entre ces matériels étant réalisées conformément aux règles de l'art.

- 2.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :
- les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § 2.7.2., soit être constituées de matériels et de canalisations de bonne qualité industrielle tels qu'en service normal, ils n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 2.7.4. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3.1. : Traitement de surface des métaux

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique du 26 septembre 1985, relative aux ateliers de traitement de surface.

3.1.1. Aménagement

- 3.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 3.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés, les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 3.1.1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

3.1.1.5. Les alimentations en eau seront munies d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs devront être proches des ateliers clairement reconnaissables et aisément accessibles.

3.1.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés du dégraissage, du décapage et de fluxage et de neutralisation, les boues déposées dans les cuves de traitement, les boues provenant de la station de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (article 2.4. ci-dessus).

En conséquence :

- ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,

- ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxification agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées,

- en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans une cuve munie d'une cuvette de rétention étanche,

- l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre.

Les boues de la station de traitement devront subir un traitement par filtre presse avant leur évacuation vers une décharge industrielle de classe I. La mise en place du filtre presse ne devra pas excéder un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.3. Eaux de rinçage

3.1.3.1. Toutes les eaux de rinçage seront acheminées vers la station de traitement des eaux.

3.1.4. Pollution de l'air

Les vapeurs éventuellement captées au-dessus des bains seront épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les concentrations en polluants ci-après devront être respectées :

- Acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm³, soit 17 mg/Nm³ pour les rejets exprimés en HCl et 24 mg/Nm³ pour les rejets exprimés en H₂SO₄

- Alcalins exprimés en OH- : 10 mg/Nm³.

3.1.5. Stockage des produits pour la confection des bains

Le stockage des matières toxiques se fera dans un enclos fermé à clef. Les produits seront contenus dans des récipients conformes au règlement de transport des matières dangereuses et portant les étiquettes réglementaires.

Les produits liquides seront stockés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

3.1.6. Exploitation

3.1.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.1.6.2. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

3.1.6.3. Seuls des préposés spécialement formés auront accès aux dépôts d'acides

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.1.6.4. Registre

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que des rejets à l'atmosphère,
- la quantité des produits acides, bases et produits toxiques utilisés,
- la nature et la quantité des solutions et boues dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

3.1.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers de traitement de surface après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 3.2. : Application d'émail sur les métaux

Les boues de décantation provenant du broyage d'émail et du local d'application d'émail seront évacuées vers une décharge autorisée conformément à l'article 2.4. du présent arrêté.

Article 3.3. : Trempe des métaux

Les bains d'huiles usées seront considérés comme des déchets générateur de nuisance et traités conformément à l'article 2.4.

Article 3.4. :

Appareillage imprégné de polychlorobiphényles
Transformateur de 630 KVA - Capacité 625 litres d'Askarel.

- 3.4.1. Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera égale à 625 litres.
- 3.4.2. Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 3.4.3. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 3.4.4. Aucun matériel ou produit inflammable ne sera entreposé dans un rayon de 10 m autour du local contenant les transformateurs.

- 3.4.5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.
- 3.4.6. Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.
- 3.4.7. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :
- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
 - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- 3.4.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 3.4.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.
- 3.4.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 3.4.11. Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ..), l'exploitant informera immédiatement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats, susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, pourra prescrire toutes mesures destinées à mettre le site en sécurité.

Article 3.5. : Dépôt de butane

Capacité 35 000 kg.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 211 sont applicables notamment :

3.5.1. Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.5.2. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câbles de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.5.3. Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.5.4. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

- 3.5.5. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.
- 3.5.6. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 3.5.7. Le dépôt comportera une clôture minimale de 2 m de hauteur, placée à 2 m des parois du réservoir. Cette clôture comportera une porte MO incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.
- 3.5.8. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE IV

DISPOSITION DIVERSES

Article 4.1. :

Les prescriptions de cet arrêté remplaceront celles de l'arrêté préfectoral n° 57775 du 15 janvier 1979 et du récépissé de déclaration du 24 août 1979.

.../...

Article 4.2. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.3. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.4. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.5. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4.6. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.8. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.9. - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 JUIN 1989

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau pi

L L L
Dominique GIGANT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

